



Juin 2025

## Principales caractéristiques, obligations et avantages de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

### RÉSUMÉ

La gestion durable et la conservation des poissons migrateurs et des espèces associées, qui se déplacent constamment entre différentes zones maritimes à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales, dépendent largement de la coopération interétatique. Les États coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de pêche (ORP) pour l'élaboration et l'adoption de mesures de conservation et de gestion. Une cinquantaine d'ORP ont été créées dans le monde, parmi lesquelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) habilitées à adopter des mesures juridiquement contraignantes. L'ORGP responsable de l'exploitation durable des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien est la Commission des thons de l'océan Indien (la « CTOI » ou « Commission »).

La CTOI a été créée en 1993 suite à l'adoption de [l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien](#) (« l'Accord ») par le Conseil de la FAO. L'Accord est entré en vigueur le 27 mars 1996. La Commission compte actuellement 29 membres et une partie coopérante non contractante.

### OBJECTIFS

L'objectif principal de l'Accord est la conservation des thons et des espèces apparentées, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des ressources en thon de l'océan Indien. Cet objectif est atteint grâce à l'établissement de mesures de coopération entre les États côtiers de l'océan Indien et les autres États dont les ressortissants pratiquent la pêche des thons et des espèces apparentées dans la zone concernée.

La participation à l'Accord est ouverte :

- aux États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la zone de l'océan Indien ;
- aux États dont les navires pêchent dans l'océan Indien des stocks visés par l'accord; et
- aux organisations régionales d'intégration économique (ORIE) dont les États membres remplissent les critères susmentionnés et ont transféré leurs compétences en la matière à l'ORIE.

### PRINCIPALES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les obligations des membres comprennent :

#### A. LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

- Les membres doivent se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Ces mesures visent à garantir l'utilisation durable des stocks de thons et comprennent des dispositions sur les quotas de pêche, les restrictions applicables aux engins de pêche et les fermetures saisonnières (article IX).
- Les membres sont également tenus de transposer ces mesures ainsi que les dispositions de l'Accord dans leur législation nationale et d'imposer des sanctions en cas d'infraction à celles-ci afin d'en garantir le respect (article X).



365 jours d'action



## B. LA FOURNITURE DE DONNÉES ET DE COMPTES-RENDUS

- Les membres doivent fournir à la CTOI les données statistiques et autres données pertinentes qui leur sont demandées. Cela comprend des statistiques sur les captures et l'effort de pêche, des informations scientifiques et toute autre donnée nécessaire à la conservation et à la gestion des stocks de thons (article XI).
- Les membres doivent transmettre à la CTOI une copie ou un résumé des lois, des règlements et des instructions administratives en vigueur concernant la conservation et la gestion des stocks visés par l'Accord, et informer la Commission de leurs modifications ou abrogations (article XI).
- Des comptes-rendus annuels qui détaillent les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion doivent être transmis à la CTOI (article X).

## C. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- Les membres doivent contribuer chaque année au budget autonome de la CTOI, selon un barème adopté par celle-ci. Ce barème tient compte de facteurs tels que le nombre total de captures et de débarquements d'espèces couvertes par le traité, ainsi que le revenu par habitant du pays membre concerné (article XIII).
- D'autres entités de pêche, telles que les parties coopérantes non contractantes, les entreprises de pêche, les associations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales (ONG), peuvent également apporter leur contribution en adhérant aux mesures de conservation, en fournissant des données, en participant à la recherche et en soutenant des pratiques de pêche durables.

## AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

En devenant partie à l'Accord et en mettant efficacement en œuvre ses dispositions, un État ou une ORIE peut tirer de nombreux avantages, notamment :

### A. UN ACCÈS ÉQUITABLE AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Les pays en développement peuvent bénéficier d'un accès équitable aux ressources halieutiques, ce qui contribue à leur développement économique et à leur sécurité alimentaire. De plus, l'adhésion à l'Accord renforce la voix des membres dans la domaine de la gestion régionale et internationale des pêches, leur permettant ainsi d'influencer les décisions et les politiques qui impactent leurs intérêts.

### B. PLATEFORME DE COLLABORATION ET ALIGNEMENT SUR LES NORMES INTERNATIONALES

La CTOI donne accès à une plateforme collaborative axée sur la gestion durable et la conservation des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien. Cette coopération permet d'aligner les activités de pêche des membres sur les normes internationales, favorisant ainsi la durabilité écologique et économique à long terme.

### C. PARTAGE DE LA RECHERCHE, DES DONNÉES ET DES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES



365 days of action



En outre, l'adhésion à la CTOI permet aux parties de bénéficier de la mise en commun des recherches scientifiques, des données et des avancées technologiques, leur permettant ainsi d'améliorer leurs pratiques de pêche et la gestion de leurs ressources.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS** sur la CTOI et les processus liés aux traités au sein de la FAO, veuillez contacter: [treaties@fao.org](mailto:treaties@fao.org)



365 days of action